# ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.514
# Réglementant la circulation Chemin du Piésant – Hameau de Verchères - Commune de Faverges - Seythenex

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

**VU** Le Code de la voirie routière ;

**VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

**VU** La demande de prolongation de L'Entreprise GP Charpente en date du 25 octobre 2026,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur le Chemin du Piésant entre les numéros 118 et 140 afin de poser une grue dans le cadre de réfection d'une toiture.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'Arrêté Municipal A.2026.G.438 en date du 10 septembre 2026 est prolongé

**ARTICLE 2** : Pendant la période courant du mardi 03 novembre 2026 au lundi 09 novembre 2026 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur le Chemin du Piésant entre les numéros 118 et 140.

**ARTICLE 3** : Pendant la période courant du mardi 03 novembre 2026 au lundi 09 novembre 2026 inclus, les véhicules souhaitant accéder au-delà du numéro 140 du Chemin du Piésant devront passer par le Chemin du Crêt puis le Chemin du Piésant.

**ARTICLE 4** : Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser le passage des piétons au niveau de l'échafaudage.

**ARTICLE 5** : Une signalétique appropriée devra être mise en place.

**ARTICLE 6** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 29 OCT. 2026
Notifiée à l'entreprise le :

Fait le 26 octobre 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
**Pascal BOULAY**




**Destinataires :**

* Gendarmerie.....1
* Demandeur.....1
* Centre de Secours.....1
* Services Techniques.....1
* Police Municipale.....1
* Registre.....1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES.....1